

Arrêté N° MA-ART-2026-263

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, sur l'ensemble des voies concernées par les réseaux d'eau potable et d'assainissement des Monts d'Aunay (ARTELIA)

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 3 ;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande d'arrêté présentée par l'entreprise **ARTELIA** et de son sous-traitant (**DRIVTEC**), dans le cadre des diagnostics et schémas directeurs du réseau d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif du **Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars (SIVHAM)**, sur l'ensemble des voies concernées par les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune des Monts d'Aunay à partir du 25 septembre 2026 jusqu'au 30 juin 2028 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des équipes d' **ARTELIA**, de son sous-traitant (**DRIVTEC**) et des riverains présents aux abords des zones d'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 septembre 2026 au 30 juin 2028, sur l'ensemble des voies concernées par les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune des Monts d'Aunay :

- la circulation est alternée.

La chaussée peut être rétrécie au droit de chaque point d'intervention, pour une durée maximale de **15 minutes par point d'intervention**.

Article 2 : L'entreprise **ARTELIA** et son sous-traitant **DRIVTEC** sont chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation réglementaire.

Article 3 : Tous les dégâts et dégradations occasionnés à la voirie, aux dépendances de la voirie ou aux équipements publics dans le cadre des interventions réalisées pour les diagnostics des réseaux seront à la charge de l'entreprise **ARTELIA**, qui devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Monsieur le directeur de l'ARD,
- Le responsable des services techniques des Monts d'Aunay,
- Le service voirie de Pré-Bocage,
- Le chef du centre de secours des Monts d'Aunay,
- L'agent de surveillance de la voie publique,
- L'entreprise **ARTELIA** et son sous-traitant (**DRIVTEC**).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 24 septembre 2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

